



Commission d'opposition pour les études
en Faculté de médecine

Modalités de consultation des travaux d'examen dans le cadre de la procédure d'opposition

1. La consultation du travail d'examen s'effectue sous la supervision d'un ou plusieurs surveillants. Ces surveillants ne répondent à aucune question portant sur le contenu des questionnaires, sur l'évaluation de l'examen ou sur le barème.
2. L'opposant doit se présenter à la consultation muni de sa carte d'étudiant ou d'un document d'identité valable. Il doit dater et signer une feuille de présence.
3. L'utilisation de tout appareil électronique (téléphones ou ordinateurs portables, montres connectées, calculatrices programmables, etc.) durant la consultation est strictement interdite. L'opposant doit remettre aux surveillants tous les appareils électroniques qu'il détient avant le début de la consultation. Une calculatrice non programmable est fournie.
4. Lors de la consultation, les pièces suivantes sont mises à disposition de l'opposant:
 - 4.1. les questionnaires QCM personnels de l'opposant;
 - 4.2. les feuilles de réponse optique personnelles de l'opposant;
 - 4.3. la liste des réponses considérées correctes par la Faculté;
 - 4.4. les questions éliminées de l'évaluation et le nombre de points obtenus par l'opposant;
 - 4.5. le barème de l'examen.
5. Il est interdit à l'opposant de reproduire dans leur intégralité, de quelque manière que ce soit, les questions d'un examen. Seule est autorisée une prise de notes partielles (par exemple l'énoncé d'une question contestée, la réponse considérée correcte par la Faculté et la réponse que l'opposant considère correcte). Les surveillants vérifient que les notes prises par l'opposant ne reproduisent pas l'intégralité des questions et des réponses de l'examen.
6. Le temps de consultation de l'épreuve est limité au maximum à **3 heures**.
7. La violation des modalités fixées pour la consultation des travaux d'examen dans le cadre de la procédure d'opposition peut entraîner le prononcé de sanctions disciplinaires par les instances universitaires compétentes.

* * *